

1998-2008, un anniversaire en demi-teinte pour le Code de Conduite européen sur les exportations d'armements

Par **Pierre Martinot**, chercheur au GRIP

6 juin 2008

Résumé

Premier accord régional de contrôle des exportations d'armes, le Code de Conduite européen sur les exportations d'armements fête son 10^e anniversaire le 8 juin 2008¹.

Utile mais imparfait, le Code doit poursuivre son évolution et corriger ses faiblesses pour atteindre son objectif premier : empêcher toute exportation d'armements européens qui puisse nuire à la paix et compromettre la sécurité et le développement durable des pays importateurs.

Dix ans après son adoption, son bilan est mitigé et l'Union européenne rechigne toujours à transformer ce texte politique en une Position Commune, juridiquement contraignante.

Abstract

1998-2008, 10th anniversary for the European Code of Conduct on arms exports : a mitigated balance

First regional agreement on arms exports control, the European Code of Conduct on arms exports is celebrating its 10th anniversary on June 8, 2008.

Useful but imperfect, the Code should continue to evolve and correct its weaknesses in order to achieve its primary objective: to prevent any arms exports from Europe that could harm the peace and undermine security and sustainable development in the importing countries.

Ten years after its adoption, the results are mitigated and the European Union is still reluctant to transform the Code into a legally binding Common Position.

1. Le Code de conduite a été adopté par le Conseil « Affaires générales et relations extérieures» le 25 mai 1998. Ce Conseil met en présence les ministres des affaires étrangères des États membres. Les ministres des affaires européennes, de la défense, du développement ou du commerce y participent également en fonction de l'ordre du jour. Il a ensuite été adopté par le Conseil de l'Union européenne de Luxembourg le 8 juin 1998.

1. Introduction

8 juin 1998 – 8 juin 2008...

Cela fait 10 ans que l'Union européenne s'est dotée d'un Code de conduite² en matière d'exportation d'armements, un instrument de contrôle politiquement contraignant destiné à mettre en place des « *normes communes élevées* ». Utilisées par tous les États membres dans leurs prises de décisions en matière d'exportation d'armement, ces normes augmenteraient également le niveau de transparence sur les exportations entre les pays de l'Union.

Toutefois, en dépit de l'existence de ce texte, le chiffre d'affaire commercial européen concernant l'armement n'a jamais cessé de croître durant ces 10 dernières années, plaçant l'Union européenne parmi les plus puissants exportateurs d'armes, aux côtés des États-Unis, de la Chine et de la Russie.

Faut-il en conclure d'emblée que le Code de conduite est inefficace ou inutile ? Une réponse nuancée s'impose.

Oui, le Code de conduite, en tant qu'instrument de contrôle régional, a eu un impact positif sur les pratiques européennes en la matière depuis 1998. Il symbolise également le rôle de pionniers qu'ont eu les États européens sur cette matière sensible.

Non, il n'est pas totalement efficace car son application n'est pas juridiquement contraignante pour les États, ce qui leur permet de le contourner sans crainte d'être poursuivis. Par ailleurs, l'ambiguïté du texte et la libre interprétation qu'en fait chaque État ouvre la porte aux manœuvres subjectives des pays et de leurs gouvernements.

Dix ans après sa signature, le bilan du Code de conduite est donc plus que mitigé et suscite nombre de réflexions.

A l'occasion de cette date anniversaire, cette note d'analyse retrace l'historique du Code, de ses premières versions en 1991 à ses plus récentes évolutions. Elle souligne ses principales faiblesses et analyse pourquoi l'Union européenne tarde à transformer le Code en une « Position commune », un texte qui deviendrait juridiquement contraignant pour tous les États membres.

2. Rappel historique

« Résolus à instaurer pour tous les États membres de l'UE des normes communes élevées, qui devraient être considérées comme des normes minimales, en matière de gestion et de modération dans le domaine des transferts d'armes conventionnelles et à renforcer l'échange d'informations dans ce domaine en vue d'assurer une plus grande transparence,

Résolus à empêcher les exportations d'équipements qui pourraient être utilisés à des fins de répression interne ou d'agression internationale, ou contribuer à l'instabilité régionale ».

Extraites du document officiel, ces résolutions témoignent des bonnes intentions qu'affichaient alors les États membres de l'Union européenne. Avec de tels engagements, ils montraient résolument, en 1998, leur souhait d'accroître le niveau de transparence des ventes d'armes et de promouvoir la convergence des politiques nationales d'exportations mises en place par les États membres.

Pour en arriver à ce texte, adopté en réalité par le Conseil « Affaires générales et relations extérieures » de l'Union européenne le 25 mai 1998³ sous la Présidence de Robin Cook, ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni, il aura fallu toute la force de persuasion des ONG européennes, à l'origine de ce texte et lobbyistes actifs depuis le début des années 80 sur le terrain du contrôle des exportations d'armements,

2. Le Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements : http://www.grip.org/bdg/pdf/1998-code_de_conduite_exportations.pdf

3. Cette adoption a été fortement soutenue par les gouvernements de centre-gauche de la France et de la Grande-Bretagne à l'époque.

dénonçant notamment la livraison d'armes par des pays européens destinées à alimenter le conflit Iran-Irak (1980-1988) puis la première guerre du Golfe (1990-1991).

Le Code de conduite en matière d'exportation d'armes est un dispositif permettant à un pays membre d'analyser la faisabilité d'une exportation d'armes envers un pays tiers sur la base de 8 critères. Concrètement, le Code prévoit qu'un pays n'est autorisé à exporter que si le pays destinataire satisfait à chacun de ces 8 critères. Le non-respect d'un seul de ces critères par le destinataire doit en principe entraîner le refus d'une licence d'exportation et la notification de cette décision auprès des partenaires européens⁴.

Les 8 critères du Code de conduite

- **1^{er} critère** : Respect des engagements internationaux des États membres de l'UE, en particulier des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations unies et de celles décrétées par la Communauté, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales ;
- **2^e critère** : Respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale ;
- **3^e critère** : Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés) ;
- **4^e critère** : Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales ;
- **5^e critère** : Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés ;
- **6^e critère** : Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international ;
- **7^e critère** : Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées ;
- **8^e critère** : Compatibilité des exportations d'armements avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Un processus en cours depuis 1991

Lors du Conseil européen de Luxembourg de juin 1991, et pour éviter à l'avenir que de tels agissements individualistes nuisent à la crédibilité de l'Union, les États membres ont adopté une *Déclaration sur la non-prolifération et les exportations d'armements*.

Ce texte traduisait leur préoccupation face aux dangers inhérents à la prolifération d'armes de destruction massive (ADM) et soutenait l'importance de combattre ces dangers en renforçant les régimes de non-prolifération.

C'est dans cette *Déclaration* qu'apparaît pour la première fois une liste de 7 critères⁵, première ébauche d'une approche commune et d'une harmonisation des politiques nationales.

Un an plus tard, lors du Conseil européen de Lisbonne de juin 1992, les États membres complètent cette première liste en ajoutant un critère supplémentaire concernant la compatibilité des exportations d'armes avec la capacité technique et économique du pays destinataire.

La communauté des ONG a salué cette prise de position européenne, exprimant sa satisfaction de voir un processus transparent se mettre en place pour une politique restrictive en matière d'exportations d'armements dans les États membres de l'UE.

4. Lire la Note d'analyse du GRIP « L'Union européenne et le commerce des armes » par Luc Mampaey et Claudio Gramizzi, 2004, URL : <http://www.grip.org/bdg/g1040.html>

5. Les critères identifiés, communément utilisés par les États membres, étaient notamment : le respect des engagements internationaux par les États membres ; le respect des droits de l'homme et la situation interne dans le pays de destination finale ; la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région ; la sécurité nationale d'un État membre ainsi que de pays amis ou alliés ; l'attitude du pays acquéreur à l'égard de la communauté internationale, plus spécifiquement sa position en matière de terrorisme ; la nature de ses alliances et le respect du droit international et enfin l'existence d'un risque de détournement des armes dans le pays de l'acquéreur et de réexportation dans des conditions non souhaitables.

Cette satisfaction n'empêchera toutefois pas la société civile d'émettre également un certain nombre de critiques en relevant les insuffisances de ces deux Déclarations.

Finalement, en juin 1998, plus de 8 ans après les premières discussions officielles, le Conseil de l'Union européenne se décide à donner un cadre politique au texte en adoptant le Code de conduite en matière d'exportation d'armements. Reprenant les critères identifiés dès 1991 et 1992, le texte final s'avère être en définitive un document de compromis.

Le Code précise également les points opérationnels du processus, concernant notamment :

- l'engagement des États à notifier aux autres États les refus d'exportations d'armements et à se concerter dans le cas où l'octroi d'une autorisation d'exportation serait envisagé alors que celle-ci avait été précédemment refusée par un État membre ;
- l'engagement des États à publier et à remettre au Conseil de l'UE un rapport annuel sur l'application du code.

En tant qu'instrument de contrôle régional, l'adoption de ce Code constitue une avancée politique européenne importante, apportant des réponses concrètes dans l'amélioration de la gestion des exportations des armes. C'est aussi la première fois qu'un groupe d'Etats appliquait un mécanisme de ce genre à ses exportations d'armes conventionnelles.

Mais, à peine adopté, le Code montre déjà ses limites.

Les révisions du Code

Face à ce texte rapidement qualifié d'imparfait et après l'analyse des premiers rapports annuels sur le Code de conduite⁶, la nécessité de réviser le Code et la liste des critères apparaît comme une évidence.

Dès 2000, un dialogue constructif s'installe au sein du COARM (le Groupe « Exportations d'armes conventionnelles » chargé du contrôle de l'application du Code), du Conseil de l'UE, des pays membres et des ONG pour faire évoluer le Code vers un **instrument juridiquement contraignant**, afin de mettre les États devant leur responsabilité.

En juin 2000, les États membres adoptent la *Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne*⁷, définissant la portée et les types d'équipements militaires que couvre le Code.

En novembre 2003, le Conseil de l'UE publie le *Guide d'utilisation du Code de conduite*⁸. Mis à jour régulièrement, ce Guide est destiné à aider les États membres à appliquer le Code. Il ne le remplace en aucune façon, mais récapitule les grandes orientations adoptées en ce qui concerne l'interprétation de ses critères et la mise en œuvre de son dispositif. Il s'adresse en premier lieu aux agents chargés de délivrer les autorisations d'exportation.

Au fil des années, d'autres améliorations sont venues compléter le Code. Citons entre autres :

- les contrôles sur le courtage des armes⁹ ;
- les contrôles sur le transfert d'équipement destiné à la torture ou à la mise en application de la peine capitale¹⁰ ;
- les contrôles sur le transfert des biens à double usage (utilisation civile ou militaire)¹¹.

6. Le premier rapport est disponible sur <http://www.grip.org/bdg/g1703.html>. Les rapports suivants sont disponibles sur http://www.grip.org/research/com_be.html

7. La liste commune des équipements militaires de l'UE, mise à jour en mars 2008, est disponible sur http://www.grip.org/bdg/pdf/20080310-military_list.pdf

8. Le Guide est disponible sur http://www.grip.org/bdg/pdf/20080229-CoC_User_s_Guide.pdf. Sa dernière mise à jour date de juin 2007

9. Le 23 juin 2003, le Conseil a adopté la position commune 2003/468/PESC sur le contrôle du courtage en armements visant à réglementer le courtage en armements afin d'éviter que soient contournés les embargos sur les exportations d'armes décrétés par les Nations unies, l'UE ou l'OSCE. http://www.eur-lex.europa.eu/pri/fr/oj/dat/2003/l_156/l_15620030625fr00790080.pdf

10. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:200:0001:0019:FR:PDF>

11. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2000R1334:20071121:FR:PDF>

Ce processus de révision du Code, entamé officiellement par les États membres en 2003 a débouché en juin 2005 sur un projet de « **Position commune définissant les règles de contrôles pour l'exportation d'équipements et de technologies militaires** ». Ce document, même s'il ne satisfait pas entièrement les ONG, symbolise une évolution¹².

Et aujourd'hui ?

Aujourd'hui, en 2008, plus de deux ans après que le Comité des Représentants permanents¹³ (Coreper) ait adopté au niveau technique le texte d'une position commune, le Conseil européen n'a toujours pas adopté cette position au niveau politique. Sans par ailleurs en justifier officiellement les raisons.

Ainsi, tout récemment en mars 2008, le Parlement européen a été obligé de constater, à nouveau, les réticences du Conseil à rendre ce Code juridiquement contraignant¹⁴. La non-adoption, par le Conseil, du projet de Position commune maintient donc le processus dans une impasse politique. Une position inconfortable alors que les États souhaitent donner l'exemple au niveau international et s'engagent par ailleurs davantage en faveur d'un Traité International sur le commerce des armes classiques (TCA)¹⁵.

Ceci étant et malgré ses imperfections, le Code de conduite est un texte reconnu internationalement. Il a été adopté par différents États ne faisant pas partie de l'Union européenne, notamment des pays de l'Europe centrale ainsi que des membres de l'Espace économique européen et le Canada.

Son esprit et son contenu ont également permis la rédaction d'autres accords régionaux et/ou internationaux¹⁶. Enfin, certaines déclarations communes sur les armes légères faites en décembre 1999 par l'UE et les États-Unis d'une part et par l'UE et le Canada de l'autre font également référence au Code de conduite.

3. Les principales faiblesses du code

Aujourd'hui, de nombreux États continuent, sans crainte de poursuites judiciaires, l'exportation de matériels ou de compétences dans le domaine militaire, de sécurité ou de police, vers des pays qui s'en servent pour commettre de graves violations des droits humains ou transgresser le droit international humanitaire¹⁷.

Ces contournements du Code résultent de ses principales faiblesses :

12. Sur les critiques du Code, lire le rapport de la plateforme d'ONG européennes « *Taking control: The case for a more effective European Union Code of Conduct on Arms Exports* », publié par Saferworld en septembre 2004.

13. Le Comité des représentants permanents ou Coreper est chargé de préparer les travaux du Conseil de l'Union européenne. Il est composé des ambassadeurs des États membres auprès de l'Union européenne (« Représentants permanents ») et est présidé par l'État membre qui assure la présidence du Conseil. Le Coreper occupe une place centrale dans le système de prise de décision communautaire où il est à la fois une instance de dialogue (dialogue entre les représentants permanents et de chacun d'entre eux avec sa capitale) et de contrôle politique (orientation et supervision des travaux des groupes d'experts). Il est ainsi chargé de l'examen préalable des dossiers qui figurent à l'ordre du jour du Conseil (propositions et projets d'actes soumis par la Commission). À son niveau, il s'efforce de trouver un accord sur chaque dossier. À défaut, il peut présenter des orientations au Conseil.

14. La Proposition de résolution commune déposée le 10.03.2008 par différents parlementaires européens relève l'impasse politique dans laquelle se trouve actuellement l'adoption de cette Position commune.

15. Les premières initiatives visant à alimenter la réflexion sur l'élaboration d'un traité régissant le commerce des armes conventionnelles datent de la première moitié des années 90. Dès les premières heures, ce projet a bénéficié du soutien actif de plusieurs lauréats du Prix Nobel de la Paix, dont le président de la République de Costa Rica, le Dr Oscar Arias, et l'ONG Amnesty international. En 2006, la campagne mondiale « *Contrôlez les Armes* » a permis le vote d'une résolution aux Nations unies en faveur de l'élaboration d'un traité international sur le commerce des armes : un groupe d'experts gouvernementaux a été mis en place fin 2007 et doit se réunir à 3 reprises en 2008 afin de négocier les contours d'un Traité sur le commerce des armes (TCA) classiques. Lire à ce sujet la Note d'analyse du GRIP « L'ONU et le Traité sur le commerce des armes : Une « première » historique », février 2007, par Claudio Gramizzi, chargé de recherche au GRIP. <http://www.grip.org/bdg/g1068.html>

16. Par exemple, le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et les Lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière de transfert d'armes légères et de petit calibre de l'Arrangement de Wassenaar.

17. Une liste des principaux contournements du Code est disponible dans le document « *Good conduct ? Ten years of the EU Code of Conduct on Arms Exports* » publié par l'ONG Saferworld en juin 2008.

- **légalement non contraignant.** Il n'a donc pas force de loi. Beaucoup de pays membres ne l'ont d'ailleurs pas encore mentionné dans leur réglementation nationale¹⁸.
- **formulation vague.** Des libellés clairs et sans ambiguïtés devraient permettre d'éviter toutes divergences d'interprétations. En ses termes actuels, le Code laisse une trop grande part d'interprétation individuelle aux États ;
- **champ d'application trop restreint.** Il ne prévoit pas les violations du droit international humanitaire perpétrées dans l'État destinataire comme motif suffisant pour refuser une exportation. ;
- **absence de dispositif permettant aux États de contrôler les activités de courtage, de transport et de financement des armements** par des ressortissants et des résidents européens lorsque ces activités sont effectuées par le biais de « pays tiers » ;
- **accès restreint à l'information.** Les pays membres ne diffusent pas le même volume, ni la même qualité d'information, se contentant simplement de diffuser le strict minimum exigé pour la rédaction du rapport annuel. Le Code privilégie l'échange d'informations bilatérales. Les autres États sont souvent privés d'une information pouvant s'avérer utile pour leur propre contrôle d'exportation d'armements. Enfin, la fragmentation des données transmises d'une année à l'autre ne permet pas une lecture affinée et comparative des rapports annuels ;
- **transparence limitée de l'information transmise.** De nombreux pays membres ne notifient pas leur refus. Le Code les y oblige, mais n'étant pas contraignant, de nombreux pays s'abstiennent de transmettre l'information ;
- **absence de dispositif permettant aux États membres de réglementer les surplus d'armes ;**
- **absence de dispositif exigeant de rendre public en temps voulu le détail des licences d'exportation** portant sur les biens à double usage et les pièces composant le matériel militaire et de sécurité ;

Par ailleurs, le Code n'a pas entièrement intégré le phénomène de la globalisation qui a touché le commerce des armes cette dernière décennie. Des fusions d'entreprises, des joint-ventures et un transfert progressif des capacités de productions vers des pays hors UE ont considérablement changé la donne, rendant plus difficile tout contrôle intra et extra-européen.

Autre point non réglé, le contrôle de l'exportation *a posteriori*, devant limiter, voire empêcher les réexportations de matériel militaire européen vers un utilisateur final indésirable.

4. Vers une « Position commune »

Trois ans après la finalisation d'une ébauche de texte de Position commune, l'Union européenne tarde à adopter ce nouvel instrument, amenant les observateurs attentifs à douter sérieusement de la volonté des États à atteindre les objectifs initiaux du Code.

Certains pays s'opposent encore à son adoption. C'est notamment le cas de la France qui freine le processus depuis 2006 en réclamant, avant tout, la levée de l'embargo sur l'exportation d'armes en Chine¹⁹.

Juridiquement contraignante, cette Position commune constituerait pourtant l'un des instruments les plus aboutis en matière de contrôle des transferts d'armes. Son impact serait ressenti aussi bien au sein des États membres qu'en dehors de l'espace européen. Au sein de l'Union, elle renforcerait l'environnement législatif au sein duquel les États membres se doivent d'évoluer. A l'extérieur, elle forcerait les candidats à l'adhésion à s'assurer que leur législation nationale est en adéquation avec les exigences de l'Europe.

18. La Belgique est le premier pays à l'avoir intégré complètement dans sa législation, le 26 mars 2003. Par la suite, la régionalisation des procédures d'octroi de licences a partiellement affaibli la portée juridique de cette innovation. Plus récemment, Chypre, l'Autriche, l'Angleterre, la Finlande, l'Allemagne et l'Espagne ont également introduit des éléments du Code dans leur législation nationale.

19. Lire la Note d'analyse du GRIP : « *Embargo de l'UE sur les ventes d'armes à la Chine : stop ou encore ?* », par Cédric Poitevin, 1er novembre 2006, disponible sur <http://www.grip.org/bdg/g1059.html>

5. Conclusions

Manifestement, le Code de conduite – à travers ses multiples évolutions – a eu une influence positive sur les pratiques européennes en matière d'exportation d'armes.

Mais en retardant inlassablement l'adoption de cette Position commune, l'Union européenne fragilise sa position sur la scène internationale. De plus, l'ambiguïté de son attitude n'offre pas un signal fort aux 10 nouveaux États membres ou aux futurs candidats à l'adhésion. La plupart de ces pays (souvent des anciens satellites de l'Union soviétique) exporte des armes, abrite des entreprises et des particuliers impliqués dans le commerce international des armes. Le manque de rigueur des pays fondateurs de l'Union et leur éthique vacillante autorise, *de facto*, les nouveaux et futurs membres à interpréter de façon tout aussi peu rigoureuse les critères du Code de conduite, même si leur adhésion les oblige à respecter les *acquis communautaires*.

Globalement, la crédibilité des institutions européennes est affaiblie à l'heure où l'unité est de rigueur pour faire aboutir, notamment, le Traité international sur le commerce des armes (TCA).

Pour retrouver cette crédibilité, **rendre le Code juridiquement contraignant s'impose comme la voie prioritaire**. Elle placerait les États membres devant leur responsabilité et toute décision d'octroyer des licences d'armes devrait s'inscrire dans le cadre de la stricte légalité.

La contrainte juridique s'accompagnerait utilement des recommandations suivantes²⁰ aux États membres :

- **améliorer la formulation des critères** pour réduire l'incidence des décisions prises par les États membres pouvant être en contradiction avec l'esprit du Code ;
- **renforcer le contrôle sur le transfert de composants ;**
- **introduire des contrôles sur les réexportations** et se réserver le droit d'exécuter un suivi post-exportation lorsque la suspicion ou un risque significatif existe quant à l'utilisation finale du matériel ;
- **se conformer entièrement à la Position commune européenne sur le courtage des armes ;**
- **introduire de nouvelles mesures pour diminuer le risque de corruption** lors des opérations de transferts d'armes ;
- **conformer le Code aux exigences de la globalisation** et à l'évolution du commerce des armes ;
- **travailler à l'adoption des meilleures pratiques** en ce qui concerne les rapports nationaux.

Mais l'ensemble de ces recommandations et l'adoption d'une Position commune ne changeront rien, si les pays ne reconnaissent pas que le commerce des armes est un commerce à part, et qu'il ne peut s'aligner sans réserve sur les mêmes règles de compétitivité que les autres secteurs. En effet, quoiqu'ils en disent, de nombreux pays membres sont influencés dans leurs décisions par les énormes volumes financiers générés par ce commerce.

* * *

20. Ces recommandations sont consignées dans le Rapport de Saferworld « *Good conduct ? Ten years of the EU Code of Conduct on Arms Exports* », publié en juin 2008 et disponible sur <http://www.grip.org/bdg/pdf/goodconduct.pdf>

Annexes

1. Les principaux instruments de contrôle internationaux²¹

- la *Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes* (2006) ;
- le *Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes* (2005) ;
- les *Best Practice Guidelines for the Implementation of the Nairobi Declaration and the Nairobi Protocol on Small Arms and Light Weapons* [Directives relatives aux meilleures pratiques concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre] (2005) ;
- le *Règlement-type du contrôle des courtiers en armes à feu, de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions* (OEA, 2003) ;
- les *Best Practice Guidelines for Exports of Small Arms and Light Weapons* [Directives relatives aux meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre] (Arrangement de Wassenaar relatif au contrôle des exportations pour les armes classiques et les marchandises et technologies à double usage, 2002) ;
- le *Protocol on the Control of Firearms, Ammunition and other related Materials in the Southern African Development Community region* [Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe] (2001) ;
- le *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre* (2000) ;
- le *Règlement-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions* (OEA, 1997) ;
- le *Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements* (1998) ;
- la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes* (1997).

21. Sources : <http://www.ploughshares.ca/libraries/Control/ATTNGOPositionFrSum.pdf>

2. Le Code de Conduite en chiffres et graphiques : synthèse des Rapports du COARM

La synthèse des Rapports du COARM 1 à 9 établis en application du point 8 du dispositif du Code de Conduite démontre bien une évolution positive en terme de transparence.

Les tableaux ci-dessous ne permettent cependant pas une comparaison de la valeur des exportations de l'UE dans le temps. Premièrement, le périmètre de l'UE a fortement évolué depuis 1998. Le 1^{er} rapport du COARM concernait une Europe à 15. Le 9^e, et dernier rapport pour l'instant, concerne l'Europe des 25. Le prochain rapport (10^e, à paraître probablement en octobre 2008) concernera l'Europe des 27.

Cependant, l'analyse des données est également compliquée par le caractère incomplet et variable des données. A titre d'exemple : pour l'année 2006, la France a communiqué la valeur des livraisons effectives d'armement, mais pas la valeur des licences accordées, tandis que le Royaume Uni faisait précisément l'inverse (voir les tableaux 1 à 3).

De même, les données sont toujours fragmentaires si nous examinons les chiffres de l'année 2006 : en ce qui concerne les licences accordées, la France et Malte n'ont communiqué aucune donnée pour 2006 (graphiques 1 et 2) ; en ce qui concerne la valeur des exportations effectives en 2006, ce sont le Danemark, Luxembourg, Malte, Pologne et Royaume-Uni qui n'ont communiqué aucune donnée (graphique 3).

Tous les rapports du COARM sont disponibles sur le site du GRIP : http://www.grip.org/research/com_be.html

Tableau 1. Nombre de licences accordées, 1998-2006

	2006 9 ^e Rapport (26.10.2007)	2005 8 ^e Rapport (16.10.2006)	2004 7 ^e Rapport (23.12.2005)	2003 6 ^e Rapport (21.12.2004)	2002 5 ^e Rapport (26.11.2003)	2001 4 ^e Rapport (19.12.2002)	2000 3 ^e Rapport (11.12.2001)	1999 2 ^e Rapport (4.12.2000)	1998 1 ^{er} Rapport (28.9.1999)
Autriche	2 183	1 417	148	1 748	1 660	1 576	1 542	1 294	1 605
Belgique	900	798	774	1 034	1 013	917	884	950	1 067
Chypre	5		1						
Tchèque (Rép.)	835	788	791	665					
Danemark	253	171	160	179	164	150	160	228	219
Estonie	16	16	23						
Finlande	190	184	174	202	156	118	149	174	155
France		6 382	5 836	5 535	5 720		5 254	5 093	7 222
Allemagne	14 232	12 426	11 866	12 629	11 317	10 991	9 997	9 373	11 400
Grèce	98	92	54	63	62	57	48	23	22
Hongrie	239	182	225	273					
Irlande	74	59	62	82	73	60	416	41	381
Italie	857	796	680	632	622	638	522	495	593
Lettonie	8	14	8	11					
Lituanie	40	34	41						
Luxembourg	2	18	6		16	11	14	20	27
Malte		12	6	12					
Pays-Bas	890	716	920	1 010	958	848			
Pologne	284	266	230	192					
Portugal	12	99	122	176	63	223	229	898	116
Slovaquie	239	231	187	245					
Slovénie	34	39	35	34					
Espagne	792	657	423	466	575	663	663	2 305	2 019
Suède	593	674	543	561	548	577	666	527	542
Royaume-Uni	15 563	5 319	5 401	5 289	13 116	8 627	8 371	9 416	10 385
Total	38 339	31 390	28 716	31 038	36 063	25 456	28 915	30 837	35 753

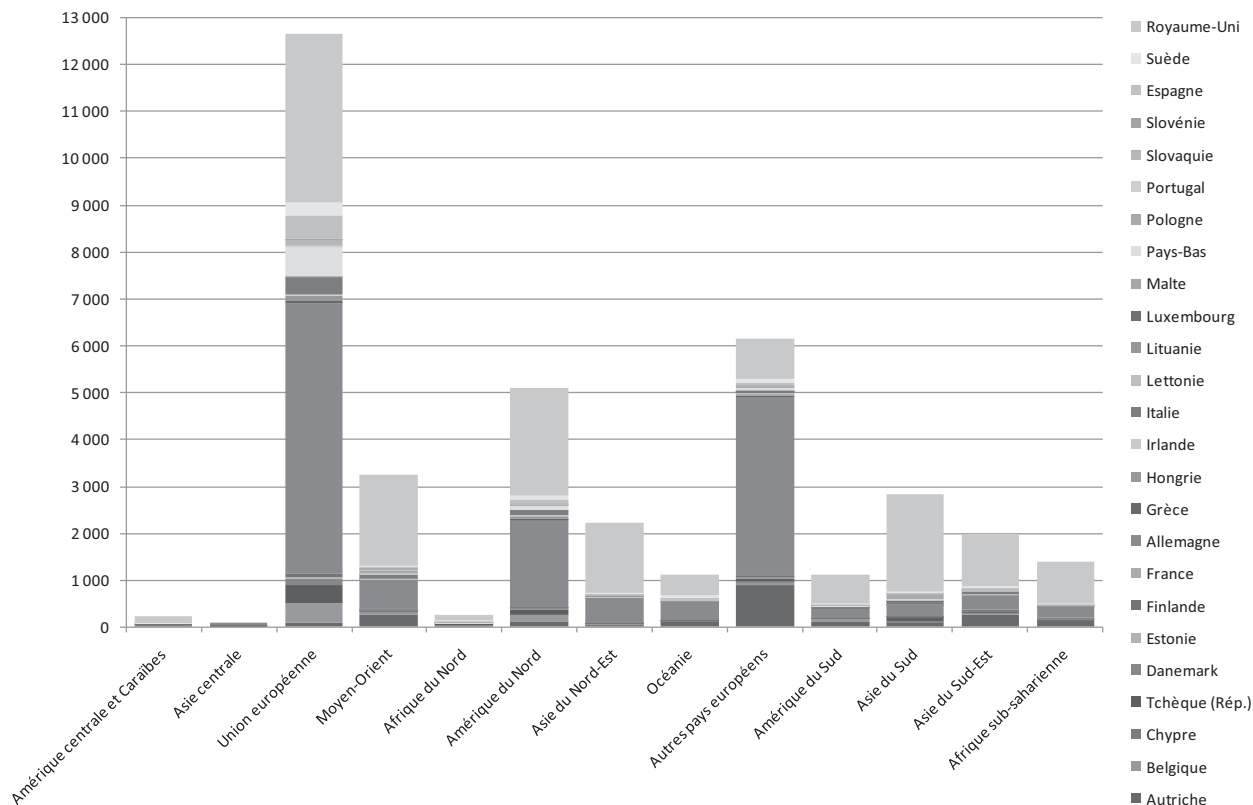
Tableau 2. Valeur des licences accordées, en euros, , 1998-2006

	2006 9 ^e Rapport (26.10.2007)	2005 8 ^e Rapport (16.10.2006)	2004 7 ^e Rapport (23.12.2005)	2003 6 ^e Rapport (21.12.2004)	2002 5 ^e Rapport (26.11.2003)	2001 4 ^e Rapport (19.12.2002)	2000 3 ^e Rapport (11.12.2001)	1999 2 ^e Rapport (4.12.2000)	1998 1 ^{er} Rapport (28.9.1999)
Autriche	306 315 158	255 885 670	15 541 846	245 831 769	233 829 846	385 833 819	562 546	395 453	208 741 703
Belgique	879 043 274	551 970 999	543 544 520	666 083 692	1 145 839 299	848 606 597	779 393 408	622 021 411	649 671 652
Chypre	6 104 361		217 321						
Tchèque (Rép.)	181 751 000	120 586 000	123 664 000	106 432 938					
Danemark	130 427 668	89 358 392	101 011 109	79 904 333	113 468 000	76 571 333			
Estonie	698 130	810 901	881 560						
Finlande	85 884 484	44 027 023	328 171 348	102 270 600	59 407 221	36 536 600	23 712 900		
France		12 187 608 261	13 570 200 850	13 613 148 137	11 376 868 173		6 955 300 000	3 780 000 000	
Allemagne	4 189 045 087	4 215 920 829	3 806 726 008	4 864 157 516	3 257 641 306	3 685 162 398	2 843 000 000	3 026 167 800	2 829 222 407
Grèce	87 501 800	29 442 563	15 135 751	112 189 016	52 257 000	50 850 768	20 961 941	43 158 770	
Hongrie	61 941 084	31 716 000	40 244 000	48 697 330					
Irlande	46 058 287	29 791 043	27 084 878	35 210 112	35 894 599	53 962 187	31 394 440	60 394 090	20 060 000
Italie	2 192 402 945	1 360 698 220	1 489 777 676	1 282 910 218	869 625 549	862 985 992	856 352 172	1 340 812 490	949 414 596
Lettonie	1 724 262	3 883 557	304 394						
Lituanie	7 709 015	4 591 732	3 485 061						
Luxembourg	9 500	1 140 877	324 100		57 986	218 306	94 854	39 093	23 547
Malte		1 202 673	2 054 851	25 298 566					
Pays-Bas	1 082 958 705	1 133 780 235	624 400 796	1 150 744 392		651 330 000	416 600 000	366 336 768	432 862 632
Pologne	275 337 570	289 711 625	263 314 753	183 015 676					
Portugal	1 322 355	11 709 602	17 221 381	30 951 822		19 277 016	22 098 957	10 640 404	14 690 185
Slovaquie	63 668 874	49 554 635	65 294 684	38 239 185					
Slovénie	3 366 743	1 686 932	1 030 743	1 579 753					
Espagne	1 295 656 156	1 230 272 576	439 632 519	266 510 488	566 310 130	340 823 070			163 847 925
Suède	1 635 903 614	1 624 171 000	744 450 000	977 549 300	638 099 371	2 582 359 996	549 424 525	812 148 737	
Royaume-Uni	2 383 628 640	3 016 006 428	2 974 660 000	4 488 645 000	3 197 466 743	3 107 964 687	2 822 914 616		
Total	14 918 458 712	26 285 527 773	25 198 374 149	28 319 369 843	21 546 765 223	12 702 482 769	15 321 810 359	10 062 115 016	5 268 534 647

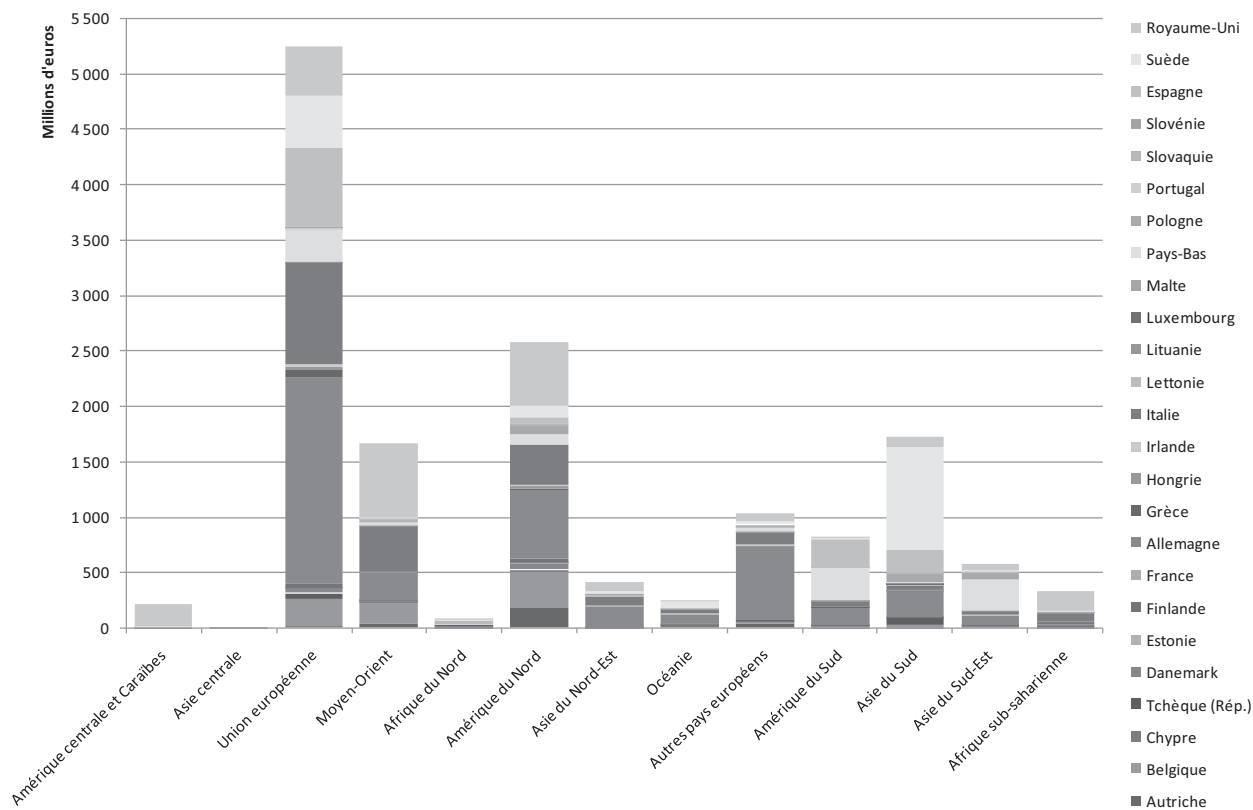
Tableau 3. Valeur des livraisons effectives, en euros, 1998-2006

	2006 9 ^e Rapport (26.10.2007)	2005 8 ^e Rapport (16.10.2006)	2004 7 ^e Rapport (23.12.2005)	2003 6 ^e Rapport (21.12.2004)	2002 5 ^e Rapport (26.11.2003)	2001 4 ^e Rapport (19.12.2002)	2000 3 ^e Rapport (11.12.2001)	1999 2 ^e Rapport (4.12.2000)	1998 1 ^{er} Rapport (28.9.1999)
Autriche	145 139 385	112 784 544	4 291 543	115 594 755	43 753 618				
Belgique	204 943 740	149 247 606			294 966 000	235 174 000	192 812 922		
Chypre	6 104 361								
Tchèque (Rép.)	92 989 000	88 058 000	89 700 000	82 888					
Danemark							30 781 000		
Estonie	698 131	310 062	590 728						
Finlande	53 440 218	103 079 643	41 588 201	48 557 900	53 973 159	40 370 000	23 485 224	40 155 692	30 934 318
France	3 978 492 888	3 711 863 520	6 951 800 000			3 117 312 707	2 739 100 000		6 277 545 600
Allemagne	1 163 765 000	1 629 701 000	1 129 081 000	1 332 787 000		367 330 496	680 000 000		
Grèce	87 500 800	29 442 563							
Hongrie	15 753 438	12 346 000	8 862 000	11 304 240					
Irlande	14 771 307	13 891 995	7 645 979						
Italie	970 137 258	830 764 305	480 274 656	586 935 653	471 250 265	554 144 372	603 800 316		
Lettonie	1 722 674	3 883 557	303 563						
Lituanie	4 134 605	44 680							
Luxembourg		543 256			57 986	218 293	92 747		
Malte			2 054 851	25 298 566					
Pays-Bas	808 183 945	629 483 160			450 330 000				
Pologne		169 477 343							
Portugal	93 790	6 994 419	15 192 210	25 027 703	6 078 814	10 631 642	12 726 720		
Slovaquie	32 075 031	21 115 298	19 693 121						
Slovénie	1 773 778	647 778	855 547	2 149 606					
Espagne	845 074 342	419 451 797	405 895 506	383 098 250	274 709 800	231 184 580	138 278 830	141 383 860	
Suède	1 128 528 431	925 440 200	779 961 000	700 395 458	373 182 903	330 628 518	517 572 112	414 874	407 987 925
Royaume-Uni					1 497 303 000	2 464 968 563		1 488 478 003	
Total	9 555 322 122	8 859 773 399	9 937 789 905	3 231 232 019	3 465 605 545	7 351 963 171	4 938 649 871	1 670 432 429	6 716 467 843

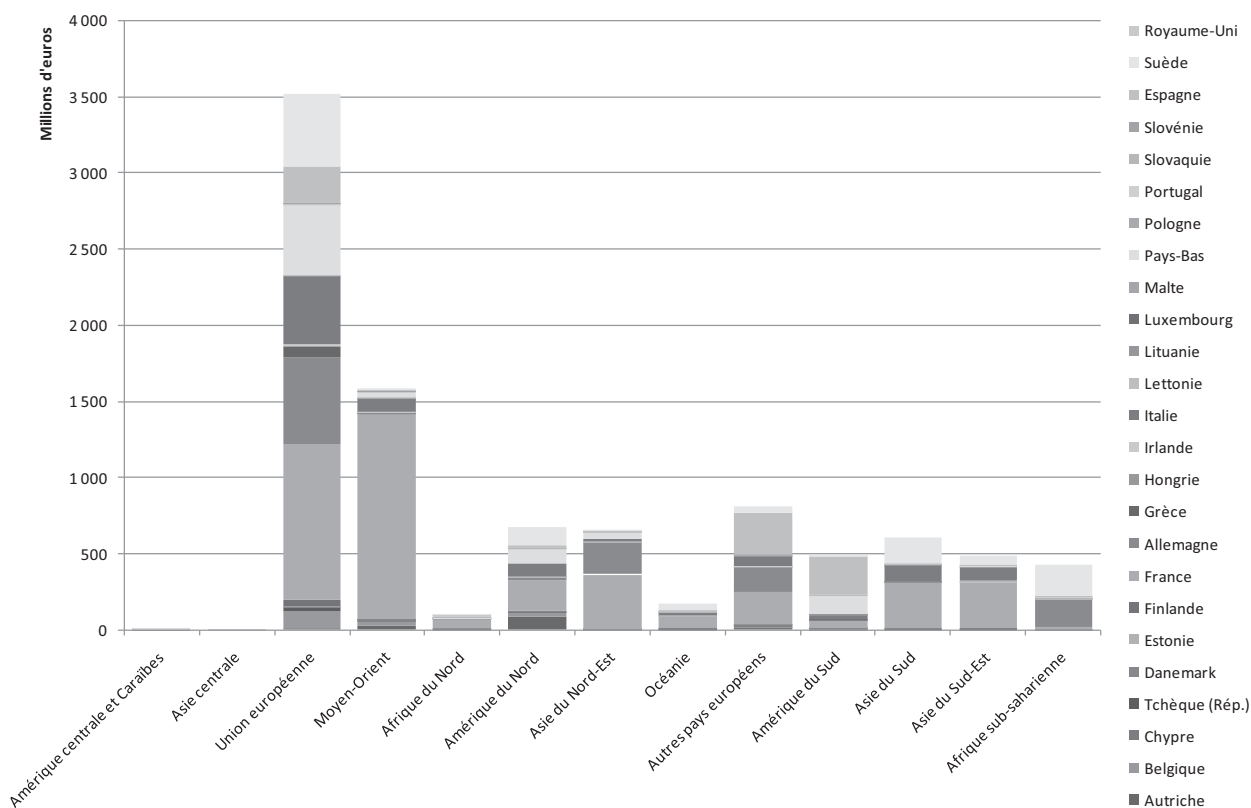
Graphique 1. Nombre de licences accordées en 2006



Graphique 2. Valeur des licences accordées en 2006, en millions d'euros



Graphique 3. Valeur des livraisons effectives en 2006, en millions d'euros



Mots clés :

Code de conduite, armements, exportations, prolifération, transparence

Citation :

MARTINOT Pierre, *1998-2008, un anniversaire en demi-teinte pour le Code de Conduite européen sur les exportations d'armements*, Note d'Analyse du GRIP, 6 juin 2008, Bruxelles.

URL : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0918.pdf>

